



Arrêt

n° 138 387 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 avril 2014, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 16 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 1999.

1.2. Le 17 juin 2005, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut rejetée par une décision de rejet de la partie défenderesse prise le 30 août 2007, notifiée au requérant le 12 novembre 2007.

1.3. Le 19 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par le biais de compléments les 18 octobre 2012, 25 juin 2013 et 23 janvier 2014. La partie défenderesse a cependant

pris une décision d'irrecevabilité le 16 avril 2014, décision qui fut notifiée au requérant le 24 avril 2014 et qui constitue le premier acte attaqué, motivé comme suit :

« A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare résider en Belgique depuis fin de l'année 1999 et ce, de manière interrompue. De plus, il produit des attestations de ses connaissances témoignant de sa bonne intégration, manifeste le désir de travailler. Il affirme comprendre le français et suivre des cours à l'Asbl Progrès. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
O **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 [décembre 1980] relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration suivant lequel une décision doit être prise dans un délai raisonnable, du principe de la légitime confiance du citoyen envers l'administration, de l'égalité de traitement des citoyens se trouvant dans une même situation objective, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer* » (requête, page 3).

2.1.1 La partie requérante estime, dans ce qui apparaît comme *une première branche*, que la partie défenderesse a violé le principe de la légitime confiance et de l'égalité de traitement des citoyens se trouvant dans une même situation en ce que bien que la note d'instruction du 19 juillet 2009 ait été annulée, le Ministre s'était engagé publiquement à respecter les critères de régularisation y fixés et que c'est en toute confiance que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que « *par son engagement public à respecter les critères de régularisation prévus par la circulaire, l'administration a laissé penser légitimement aux personnes en situation de séjour illégal qu'elles étaient autorisées à introduire une demande d'autorisation de séjour entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 sans avoir à justifier pour le surplus des circonstances exceptionnelles quant à la recevabilité de la demande, celles-ci étant présumées établies de par la mise en œuvre de la circulaire* » et qu'« *en déclaration la demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, l'Office des étrangers viole le principe de la légitime confiance que le citoyen est en droit de faire valoir envers l'administration et le principe d'égalité du traitement des citoyens qui se trouvent dans une même situation objective* ».

2.1.2. La partie requérante estime ensuite, dans *une deuxième branche*, que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable* » et qu'au vu des circonstances de fait de l'espèce, « *l'Office des étrangers doit prendre en compte le temps écoulé pour le traitement de la demande dans son appréciation de l'établissement des circonstances exceptionnelles* » et qu'il résulte du dossier administratif même qu'il « *serait particulièrement difficile pour le requérant, après cinq ans de traitement de sa demande, de retourner dans son pays d'origine* ».

2.1.3. Enfin, dans *une troisième branche*, elle estime que la partie défenderesse « *passé complètement sous silence le contexte politique et la base légale sur lesquels a été introduite la demande* ».

d'autorisation de séjour » et rappelle que les circonstances exceptionnelles étaient à l'époque présumées établies.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, que la partie requérante a fait valoir l'application du « *critère du séjour ininterrompu de cinq ans avec ancrage durable en Belgique* », faisant, *mutatis mutandis*, référence aux instructions du 19 juillet 2009.

Il ne ressort cependant pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié la volonté de la partie requérante de se voir appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'expliquer, dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle ne les applique pas, ne serait-ce que pour rappeler que lesdites instructions ont été annulées. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise. Par conséquent, au vu des principes ci-avant, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE